

URSSAF : Forfait social 2%

URSSAF : forfait social 2%

Source : Loi de financement de la sécurité sociale pour 2009 mise en œuvre par la circulaire n° DSS/SD5B/2008/387

Circulaire disponible sur le site <http://www.securite-sociale.fr>

Nouvelle contribution

Les employeurs sont désormais soumis à une nouvelle contribution de 2%, dénommée « **forfait social** ». L'instauration de cette contribution fait suite aux différents travaux de la Cour des comptes, de l'Assemblée et du Sénat sur les « niches sociales » qui ont mis en évidence la nécessité de mettre en place un prélèvement social adapté sur certaines rémunérations, afin que ce prélèvement ne se concentre pas uniquement sur le salarié.

Sont assujetties au forfait social, les rémunérations et gains répondant au double critère fixé par l'article L.137-15 du code de la sécurité sociale :

- d'exclusion de l'assiette des cotisations de sécurité sociale (telle que définie aux articles L242-1 du même code et L741-10 du code rural) ;
- et d'assujettissement à la CSG mentionnée à l'article L136-1 du code de la sécurité sociale.

Sommes assujetties

- Les sommes versées par l'entreprise au titre de l'intéressement ou de la participation ;
- Les abondements de l'employeur aux PEE (Plan d'Epargne Entreprise), aux PEI (Plan d'Epargne Interentreprises) ou PERCO (Plan d'Epargne pour la retraite collectif) ;
- Les contributions patronales destinées au financement de régimes de retraite supplémentaire collectif et obligatoire (retraite art 83), pour la part exonérée de cotisations de sécurité sociale ;
- La prime d'au plus 1.500 euros que peuvent verser les employeurs aux salariés jusqu'au 30 septembre 2009, dans les conditions prévues par la loi sur les revenus du travail.

Ne sont pas concernées

- Les attributions de stock options et actions gratuites, déjà soumises à une contribution de 10%
- Les contributions patronales de prévoyance complémentaire
- Les indemnités de rupture du contrat de travail.